



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DE LA ZONE HUMIDE AU PARC DU  
"VAL'RHONNE" - COMMUNE DE MONCE EN BELIN

COMMUNE DE MONCE-EN-BELIN

DOSSIER N° 72-2013-00165

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/08/13, présenté par LA COMMUNE DE MONCE EN BELIN représenté par , enregistré sous le n° 72-2013-00165 et relatif à : L'aménagement et la valorisation de la zone humide au parc du "Val'Rhone" - commune de Moncé en Belin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE MONCE EN BELIN  
56 R JEAN FOUASSIER  
72230 MONCE EN BELIN**

concernant :

**L'aménagement et la valorisation de la zone humide au parc du "Val'Rhone" - commune de Moncé en Belin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONCE-EN-BELIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13/10/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONCE-EN-BELIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONCE-EN-BELIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

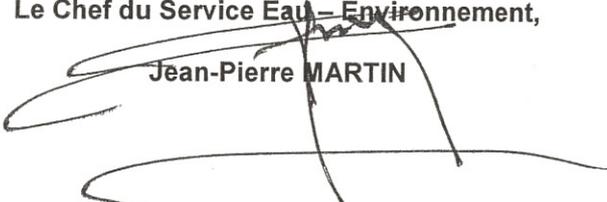
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 14 Août 2013**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement,**

**Jean-Pierre MARTIN**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE MONCE EN BELIN

56 Rue Jean Fouassier

Service de police de l'eau

72230 MONCE EN BELIN

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**L'aménagement et valorisation de la zone humide au parc du "Val'Rhone" - commune de Moncé en Belin**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00165

LE MANS, le 28/11/2013

  
Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement et la valorisation de la zone humide au parc du "Val'Rhone" - commune de Moncé en Belin**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/08/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

  
Jean-Pierre MARTIN

PJ : un récépissé de déclaration  
Une lettre d'accord + fiche technique  
un certificat d'affichage

Le 26/11/2013

Dossier CASCADE N°72-2013-00165

Fiche technique relative :

A l'aménagement et la valorisation paysagère de la zone humide d'environ 7 ha « Parc du Val'Rhone » à Moncé en Belin

Maître d'ouvrage : **la commune de Moncé en Belin**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau sur site Classement piscicole	Le Rhonne seconde catégorie piscicole
Site NATURA 2000 (FR 5200649) SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 Atlas zones inondables Sage Sarthe Aval	Aucun Oui (les travaux sont compatibles) Non Non validé
Nature de l'opération Rubriques de la nomenclature concernée Principale : 3.3.1.0 Secondaire : 3.2.3.0 et 3.2.2.0	Aménagement paysager et autres travaux d'accès au public situés en zone humide identifiée
Caractéristiques techniques de l'opération au regard de la loi sur l'eau  Autres travaux d'aménagement	Dégagement sédimentaire d'un bief sur 65 ml Dégagement sédimentaire sur fossé naturel 245 ml. Enlèvement de 6 busages obsolètes (21 ml) Création de 4 noues représentant 3900 m <sup>2</sup> au total. Profondeur max 0.80 m et 1.50 m Evacuation d'un ancien remblai de 2000 m <sup>2</sup> Mise en place d'un chemin piétonnier en grave 0/20 surface occupée 2120 m <sup>2</sup> Abattage et évacuation de peupliers en conservant les caractéristiques de la mégaphorbiaie sur 1ha30 Cheminement en paletage bois sur 470 ml 6 passerelles en bois Pontons d'observation uniquement sur noues Pose de mobilier et plantations indigènes
Mesures compensatoires et de protection du milieu	La totalité des mesures portées au dossier vis à vis de la phase travaux et le suivi des entretiens sont à respecter scrupuleusement
Période de réalisation	Commencement des travaux à la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014
Durée des travaux  Planning	En plusieurs phases sur 15 mois  Le maître d'ouvrage est tenu de faire régulièrement le pont sur l'état d'avancement des travaux avec le service en charge de la police de l'eau
Suivi de l'opération en phase travaux et entretien à venir	Service technique de la commune de Moncé en Belin et Syndicat d'aménagement et d'entretien du bassin du Rhonne